

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***17313287***
 Déposé
06-06-2017

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0676576186**Dénomination**

(en entier) : HNA Entrepreneurs

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège : Rue du Saou 5 C

4460 Grâce-Hollogne (Horion-Hozémont)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Le premier mai 2017,

Se sont réunis, et par acte sous seing privé, ont arrêté ce qui suit :

1. Monsieur de GRADY de HORION Nicolas, Yves, Véronique, né à LIEGE, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un (numéro national : 811221-267-15), époux de Madame Amélie PETITJEAN, domiciliée à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue du Saou, 5, Bte C.

Epoux marié à Grâce-Hollogne, le quatorze janvier deux mille douze, sous le régime de la séparation des biens, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2. Madame PETITJEAN Amélie, Valentine, Marie, Jérémie, née à LIEGE, le dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux (numéro national : 821017-098-20), épouse de Monsieur Nicolas de GRADY de HORION, domiciliée à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue du Saou, 5, Bte C.

Epouse mariée à Grâce-Hollogne, le quatorze janvier deux mille douze, sous le régime de la séparation des biens, régime non modifié à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ils déclarent constituer, à partir de ce jour, une société en nom collectif (SNC).

DENOMINATION

La société est dénommée « HNA Entrepreneurs ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à (4460) Horion-Hozémont, rue du Saou 5C.

OBJET SOCIAL

L'entreprise a pour objet :

1. l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et les activités connexes à l'agriculture, à l'horticulture et à l'élevage, les travaux d'entreprise – pour compte propre et pour compte de tiers – liés à la production de l'agriculture, de la culture, de l'horticulture, de l'élevage au sens le plus large et notamment toutes procédures d'insémination.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés par les associés, achetés ou pris à bail par la société, et plus généralement sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation.

2. toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et à la vente de tous produits et fournitures – provenant de son activité, relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture ou tout autre mode, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, pour compte propre et pour compte de tiers.

- la transformation et la vente des produits provenant de son activité ou des achats opérés en vue de la confection de produit pour enfants sous le label « Les Pots de Brigitte » ;

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la

vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, horticoles, etc. ; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment accessoirement, tous travaux agricoles et horticoles pour compte de tiers ;

- Dans le cadre de son activité, l'entretien, la location de tous matériels et machines agricoles et horticoles, la vente de tous procédés corporels ou incorporels à usages agricoles et horticoles et de tous produits à usage agricole, de tous produits des industries alimentaires, de produits phytosanitaires, engrais ou autres ;

3. toutes activités de transport routier de marchandises destinées au transport de choses rémunérées, également pour compte de tiers ;

4. toutes activités de formation, et toutes activités commerciales connexes aux activités prévues par les présents statuts, ou en rapport avec ceux-ci ;

5. pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, en tant que représentant, mandataire ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- L'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières;

- Les activités de conseil et de gestion en matière financières, technique, commerciale ou administrative, latu sensu, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans les domaines administratifs et financiers, dans les ventes de services, l'achat de matériel, la production et la gestion en général, en ce comprises les études des budgets, prix, de revient et de marges bénéficiaires en vue d'une rentabilité optimale des entreprises ou associations gérées;

- Le contrôle de la bonne exécution des contrats qui lient les sociétés dont elle assume la gestion, à leurs clients et fournisseurs, notamment, l'approvisionnement et la livraison dans les délais convenus et le service à la clientèle;

- La prospection de la clientèle pour compte des sociétés gérées, les contrats et le choix des fournisseurs de celles-ci, l'acquisition exclusivement pour son compte propre par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts sociales, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières;

- L'accomplissement pour son compte propre de tous actes de gestion de portefeuilles ou de capitaux propres de la société;

- Le conseil pour les affaires ainsi que d'autres conseils de gestion;

- L'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateurs dans des sociétés établies en Belgique ou à l'étranger;

- La préparation, la rédaction et la conclusion, en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fournitures et toutes opérations se rattachant à ces objets;

- Toutes activités relatives à l'acquisition, la gestion, l'administration, la promotion, la construction, l'exploitation et la mise en valeur de biens immobiliers par location, vente, échange et de toute autre manière, ainsi que l'exercice de toutes activités accessoires, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles à la réalisation effective de l'objet social.

Elle peut établir des succursales ou des filiales dans tous pays.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, civiles, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Si l'exercice de certaines activités est soumis à des conditions préalables particulières d'accès à la profession ou à des prescriptions particulières, la société ne pourra exercer ces activités aussi longtemps qu'elle ne satisfera pas aux dites conditions et prescriptions.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce.

CAPITAL

Le capital social est fixé pour un montant de mille euros (1.000 €). Il est représenté par 100 parts sociales nominatives sans valeur nominale. Le capital est constitué de la manière suivante :

Monsieur Nicolas de Grady de Horion apporte une somme de 500 euros.

Madame Amélie Petitjean apporte une somme de 500 euros.

Volet B - suite

En compensation de cet apports, Monsieur Nicolas de Grady de Horion et Madame Amélie Petitjean auront droit chacun à 50 parts sociales entièrement souscrites.

Ces parts sont totalement libérées, soit chacun pour un montant de 500 euros, et pour un montant cumulé de 1.000 euros.

Les associés déclarent mettre dès à présent le capital ainsi défini à la disposition de la société sur un compte ouvert à son nom.

Toute part sociale est indivisible.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés.

Néanmoins, les actes des gérants n'engageront la société qu'aux conditions que les intéressés agissent au nom et pour compte de celle-ci, qu'ils respectent les limites légales et statutaires de leurs pouvoirs et qu'ils agissent dans le cadre de l'objet social.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Le premier exercice court du 01 mai 2017 au 30 juin 2018.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES

Chaque année, l'organe de gestion établit les comptes annuels conformément à la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci se réunit de plein droit au siège social, le 15/12 de chaque année et pour la première fois le 15/12/2018. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil de gérance.

Les associés déterminent à l'unanimité et en respectant le prescrit des articles 28 et 38 du Code des sociétés, la façon dont les bénéfices sont redistribués. A défaut, conformément à l'article 30 du Code des sociétés, la part de chacun est en proportion de sa mise dans la société.

AFFECTATION DU RESULTAT.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux y compris des émoluments des gérants, des amortissements, charges sociales et provision fiscale relative à l'exercice en clôture, constitue le bénéfice à répartir ou à reporter. L'assemblée générale décide librement de la répartition ou de la mise en réserve de celui-ci à la majorité simple des voix, sur proposition du conseil de gérance.

De même, en cas de perte, son affectation ou sa prise en charge sera décidée de la même manière.

DECES

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du Code des sociétés, le décès, l'incapacité ou l'empêchement pour quelque cause que ce soit de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellées ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils auront droit de réclamer la part revenant à leur auteur conformément au dernier bilan ou de poursuivre la société avec les associés survivants s'ils sont autorisés par ces derniers statuant à l'unanimité.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent décider de la liquidation de la société. Un liquidateur sera nommé.

CESSION DES PARTS

Aucun associé ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou partie sans le consentement de ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues par l'article 1690 du Code civil.

APPLICATION DU DROIT COMMUN

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE

La société étant constituée et ses statuts arrêtés, les associés comparants ont déclaré se réunir en séances extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Nomination

L'assemblée générale décide de nommer un gérant, elle appelle à ces fonctions sans limitation de durée Monsieur Nicolas de Grady de Horion.

Par ailleurs, les actes relatifs à la gestion journalière pourront être exécutés individuellement par chacun des gérants sans le consentement exprès de l'autre à condition que l'engagement considéré ne dépasse pas la valeur de 2500 euros (deux mille cinq cent euros).

L'assemblée générale décide que le mandat de gérant sera rémunéré suivant décision de celle-ci.

L'assemblée générale décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination du commissaire.

Les présents statuts ont été rédigés en quatre originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 67 du code des sociétés, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Fait en 4 exemplaires à Horion-Hozémont, le 01 mai 2017

Nicolas de Grady de Horion
Associé-gérant

Amélie Petitjean
Associé